



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

**Préfecture de la Nièvre**  
**Secrétariat général**  
**Direction du pilotage interministériel et des moyens**  
Cellule guichet unique ICPE  
et pôle enquêtes publiques

2010-P-3158

## ARRÊTÉ

portant approbation  
du Plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.)  
de l'établissement de la société ARDI S.A. sur le territoire de la commune de GARCHY

**LE PREFET DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-16, L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-P-1617 du 29 juin 2009 portant renouvellement du comité local d'information et de concertation de la société ARDI S.A. À GARCHY modifié par l'arrêté préfectoral n° 2009-P-1697 du 2 juillet 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-P-2164 du 11 septembre 2009 autorisant la société ARDI S.A., dont le siège social est situé 31-33 avenue des Champs Elysées à 75008 PARIS, à poursuivre et à étendre l'exploitation des installations de son établissement sis à 58150 GARCHY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-P-2160bis du 10 septembre 2009 instituant des servitudes d'utilité publique autour des installations de la société ARDI S.A. sises à 58150 GARCHY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-P-2269 du 28 septembre 2009 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques de l'établissement ARDI S.A. sis sur la commune de GARCHY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-P-2318 du 16 septembre 2010 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) prescrit pour l'établissement ARDI S.A. sis sur la commune de GARCHY ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003, circulaire abrogeant et remplaçant notamment la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) et la circulaire du 29 septembre 2005, modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits «SEVESO »;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de GARCHY du 10 septembre 2009 relatif aux modalités de la concertation autour du projet de PPRT ;

VU le bilan de la concertation en date du 13 juillet 2010 ;

VU les avis émis par les personnes et organismes associés dont font partie la société ARDI S.A., le maire de la commune de GARCHY ou son représentant, le président de la communauté de communes Loire et Vignoble, les membres du comité local d'information et de concertation de l'établissement ARDI S.A., le président du conseil général de la Nièvre ou son représentant et le président du conseil régional de Bourgogne ou son représentant, sur le projet de plan de prévention des risques technologiques considéré ;

VU le rapport et les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 octobre 2010 au 8 novembre 2010 inclus, et l'avis favorable sans réserves du commissaire enquêteur en date du 14 décembre 2010 suite à cette enquête ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.) concernant l'établissement de la société ARDI S.A. sur la commune de GARCHY, annexé au présent arrêté, est approuvé.

### ARTICLE 2 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations à l'origine du risque, la nature et l'intensité de celui-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et en tant que de besoin les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant en tant que besoin pour chaque zone ou secteur :
  - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement.
  - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 :

Ce plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme et devra être annexé au P.L.U. de la commune de GARCHY dans un délai de trois mois.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés.

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage en mairie de GARCHY et au siège de la communauté de communes Loire et Vignoble pendant une durée d'un mois.

Mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Une copie du Plan de Prévention des Risques Technologiques est tenue à disposition du public :

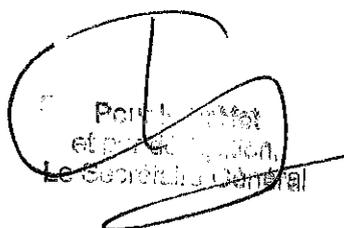
- à la mairie de GARCHY,
- à la communauté de communes Loire et Vignoble,
- à la direction départementale des territoires de la Nièvre,
- à la préfecture de la Nièvre
- par voie électronique <http://www.nievre.gouv.fr>.

**ARTICLE 5 : Voies de recours :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Bourgogne, le directeur départemental des territoires de la Nièvre, le maire de la commune de GARCHY, le président de la communauté de communes Loire et Vignoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à NEVERS, le 28 DEC. 2010  
Le PREFET



Michel PAILLUSÉ  
Le Secrétaire Général

Michel PAILLUSÉ